

DECRET N° 4/EL du 26 Janvier 1961
modifié par le Décret n° 94/66/PR/EL du 9 Mai 1966

organisant le Service de l'Elevage et des Industries
Animales du Tchad et fixant ses attributions.

Article 1er - Le Service de l'Elevage et des Industries Animales du Tchad a pour attributions la protection sanitaire des animaux, le développement et le perfectionnement de l'élevage, ainsi que l'amélioration de l'exploitation des produits animaux.

Il assure l'étude de toutes les affaires techniques découlant de ses attributions, prépare les programmes d'action en matière d'élevage et d'exploitation des animaux, suit, coordonne, contrôle leur exécution et y participe.

Il apporte son concours technique à l'administration du Gouvernement du Tchad dont il dépend pour toutes les questions concernant l'Elevage et les produits animaux, recueille, centralise et diffuse toutes informations utiles.

Article 2 - Le Service de l'Elevage et des Industries Animales du Tchad est chargé :

- 1°- de l'organisation de la recherche et de l'enseignement en matière de pathologie animale, d'élevage et d'industries animales ;
- 2°- du contrôle sanitaire des animaux, notamment de tous actes et mesures d'ordre technique ayant pour but de rechercher et de combattre les maladies contagieuses, parasitaires ou autres ; de proposer tous actes administratifs relatifs à la police sanitaire des animaux ;
- 3°- de l'assistance vétérinaire aux éleveurs et agriculteurs et de la prophylaxie des maladies communes à l'homme et aux animaux, en liaison éventuelle avec les Services de Santé ;
- 4°- de toutes questions concernant l'élevage des diverses espèces domestiques et notamment à ce titre :
 - étude, organisation, application de moyens de reproduction et de perfectionnement zootechnique des animaux ;
 - étude, organisation et application du développement et du perfectionnement de l'abreuvement par l'hydraulique pastorale ;
 - conservation, développement et perfectionnement des pâturages ;
 - gestion des établissements d'élevage, de recherches et d'application ;

- 5°- en matière d'exploitation des animaux et des produits d'origine animale :
- organisation et contrôle des mouvements de bétail, foires, marchés, transhumances, importation, exportation ;
 - inspection des produits alimentaires d'origine animale, tant au point de vue de l'hygiène de l'alimentation que dans le but de dépister les maladies ;
 - contrôle technique des industries de la viande et des sous-produits de cette industrie ;
 - contrôle technique des produits laitiers ;
 - contrôle technique des miels et cires ;
 - contrôle technique des cuirs et peaux, laines et poils ;
 - contrôle sanitaire des denrées d'origine animale destinées à la consommation humaine : charcuteries, conserves, crustacés, mollusques, volailles, etc...
 - contrôle à ce titre des importations et des établissements de vente de ces produits (salubrité des installations, qualité du produit vendu, etc...) ;
 - contrôle de salubrité des produits de la pêche et de l'exportation de ces produits ;
 - direction des établissements administratifs d'exploitation du bétail et des produits animaux ;
- 6°- En collaboration avec d'autres services :
- de l'orientation technique des établissements agricoles s'intéressant à la vulgarisation de l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail ;
 - de l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux et les produits animaux ;
 - de la protection et de la restauration des terrains de parcours menacés ou frappés d'érosion ;
 - des questions relatives à la conservation, l'amélioration ou l'exploitation de la faune utile, de la destruction de la faune nuisible, de l'étude de la flore utile ou nuisible aux animaux.

Article 3 - Le Service de l'Elevage et des Industries Animales du Tchad comprend ;

- 1°- Une Direction du Service, sise à Fort-Lamy.
- 2°- Des Circonscriptions d'Elevage, découpées en secteurs vétérinaires, eux-mêmes éventuellement découpés en sous-secteurs et postes vétérinaires.
- 3°- Des Etablissements d'élevage, haras ou ranches, destinés soit à la multiplication et à la vulgarisation du bétail, soit à la recherche zootechnique et agrostologique ;
- 4°- Des établissements d'exploitation de type industriel ;
- 5°- Un enseignement technique.

Article 4 - Peuvent seuls être nommés à la Direction du Service, à la direction des Circonscriptions d'Elevage ainsi que des divers établissements définis à l'article ci-dessus, des Docteurs-Vétérinaires titulaires du diplôme de doctorat vétérinaire.

A défaut, et à défaut seulement, les agents des hiérarchies B et C des cadres de l'Elevage de la République du Tchad pourront être nommés au lieu et place des Docteurs Vétérinaires.

Article 5 - La Direction de l'Elevage comprend :

- 1/ - Un Directeur *ou chef de service*
- 2/ - Un Sous-Directeur
- 3/ - Une division technique composée
 - du Chef de la Section Prophylaxie
 - du Chef de la Section des Etablissements d'Elevage et des Industries Animales.

Article 6 - Les attributions du Directeur du Service sont les suivantes :

- Contrôle du fonctionnement du service tel qu'il a été défini dans les articles 1 et 2, et suivant les directives reçues du Ministre de l'Agriculture et de la Production Animale, dont il est le Conseiller Technique.

En outre :

- Il note le personnel de l'Elevage,
- il correspond directement avec le personnel placé sous ses ordres pour toutes les questions techniques,
- il soumet au Ministre de l'Agriculture et de la Production Animale toutes propositions concernant l'affectation, les mutations et l'engagement du personnel,
- il lui propose toutes mesures relatives à l'organisation générale et locale du Service,
- il contrôle au point de vue de la police sanitaire les établissements privés, éventuellement les praticiens installés à leur compte ou à la solde des Sociétés Privées,
- il présente chaque année au Ministre de l'Agriculture et de la Production Animale le projet de budget de son Service pour l'exercice suivant,
- il propose au Ministre de l'Agriculture et de la Production Animale les programmes d'équipement,
- il effectue, sur ordre de mission du Ministre de l'Agriculture et de la Production Animale des tournées d'inspection,
- il établit un rapport sur chacune de ses tournées,
- il adresse à la fin de chaque année au Ministre de l'Agriculture et de la Production Animale, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de son service ;

Le Sous-Directeur du Service supplée le Directeur dans toutes ses attributions.

Le Chef de la Section Prophylaxie est spécialement chargé, sous les ordres du Directeur du Service, de la conception, de l'établissement et de la mise en oeuvre des programmes d'études et d'action concernant la lutte contre les maladies contagieuses, l'assistance vétérinaire aux éleveurs et la prophylaxie (cf article 2 alinéas 2 et 3). Il assure d'autre part les fonctions de Responsable National pour l'exécution des projets conjoints inter-Etats intéressant la lutte contre les maladies contagieuses.

Le Chef de la Section des Etablissements d'Elevage et des Industries Animales exerce sous les ordres du Directeur du Service, les attributions du Service de l'Elevage en matière d'amélioration de la production et de l'exploitation des animaux et des produits d'origine animale (cf article 2 alinéas 4 et 5).

Article 7 - Les Chefs de Circonscription d'Elevage sont chargés d'assurer dans toute l'étendue de leur ressort le fonctionnement du Service tel qu'il a été défini aux articles 1 et 2, et suivant les directives du Directeur du Service de l'Elevage ;

- Ils agissent en tant que Conseillers Techniques des Préfets auprès desquels ils sont placés, qui doivent les consulter sur toutes les questions relevant de leurs attributions ;
- Ils assurent la gestion des circonscriptions dont ils sont responsables, soit directement, soit par l'intermédiaire du personnel placé sous leurs ordres (Chefs de Secteurs ou de Postes, Contrôleurs, Assistants, Aides-Vétérinaires etc...) dont les obligations sont, à leur échelon hiérarchique, de même nature que celles des Chefs de Circonscription.
- Ils fournissent des compte-rendus de leurs activités par :
 - a) les rapports mensuels,
 - b) le rapport annuel
 - c) les rapports de tournées ;
- Ils notent directement le personnel placé sous leurs ordres et transmettent les bulletins de notes par la voie hiérarchique.

Article 8 - Les Directeurs d'établissements d'élevage, haras ou ranches, ainsi que les Directeurs d'Etablissements d'exploitation de type industriel sont chargés d'assurer le fonctionnement de leurs établissements tel qu'il a été défini aux articles 1 et 2 et suivant les directives du Directeur du Service de l'Elevage.

Article 9 - Les Circonscriptions d'Elevage et les Secteurs Vétérinaires sont les suivants :

Circonscription : CENTRE OUEST

- Siège : Fort-Lamy
- Ressort territorial : Préfecture du Chari-Baguirmi

- Secteur Vétérinaire de Fort-Lamy
Siège : Fort-Lamy
Ressort territorial : S/Préfecture Fort-Lamy Rural
- Secteur Vétérinaire de Massakory
Siège Massakory
Ressort territorial : S/Préfecture de Massakory
- Secteur Vétérinaire de Bokoro
Siège : Bokoro
Ressort territorial : S/Préfecture de Bokoro
- Secteur Vétérinaire de Massenya
Siège : Massenya
Ressort territorial : S/Préfecture de Massenya et Bousso

Circonscription : NORD-OUEST

- Siège : Mao
- Ressort territorial : Préfectures du Kanem et du Lac
- Secteur Vétérinaire de Mao
Siège : Mao
Ressort territorial : S/Préfectures de Mao et du Nord Kanem
- Secteur Vétérinaire de Moussoro
Siège Moussoro
Ressort territorial : S/Préfecture de Moussoro
- Secteur Vétérinaire du Lac
Siège : Bol
Ressort territorial : Préfecture du Lac

Circonscription : CENTRE

- Siège : Ati
- Ressort territorial : Préfectures du Batha et du Guéra
- Secteur Vétérinaire d'Ati
Siège : Ati
Ressort territorial : S/Préfectures d'Ati et de l'Ouaddi-Rimé
- Secteur Vétérinaire d'Oum-Hadjer
Siège : Oum-Hadjer
Ressort territorial : S/Préfecture d'Oum-Hadjer
- Secteur Vétérinaire du Guéra
Siège : Mongo
Ressort territorial : Préfecture du Guéra

Circonscription : EST

Siège : Abéché

Ressort territorial : Préfectures du Ouaddaï
Biltine
B.E.T.

- Secteur Vétérinaire du Ouaddaï

Siège : Abéché

Ressort territorial : Préfecture du Ouaddaï

- Secteur Vétérinaire de Biltine

Siège : Biltine

Ressort territorial : Préfecture de Biltine

- Secteur Vétérinaire du B.E.T.

Siège : Fada

Ressort territorial : Préfecture du B.E.T.

Circonscription SUD-OUEST

Siège : Bongor

Ressort territorial : Préfectures du Mayo-Kebbi
de la Tandjilé
du Logone Occidental
du Logone Oriental

- Secteur Vétérinaire du Mayo-Kebbi

Siège : Bongor

Ressort territorial : Préfecture du Mayo-Kebbi

- Secteur Vétérinaire du Logone

Siège : Moundou

Ressort territorial : Préfectures de la Tandjilé
du Logone Occidental
du Logone Oriental

Circonscription SUD-EST

Siège : Fort-Archambault

Ressort territorial : Préfectures du Moyen-Chari et du Salamat

- Secteur Vétérinaire du Moyen-Chari

Siège : Fort-Archambault

Ressort territorial : Préfecture du Moyen-Chari

- Secteur Vétérinaire du Salamat

Siège : Am-Timan

Ressort territorial : Préfecture du Salamat